

Standard du Commerce Equitable Fairtrade

pour le miel pour les organisations de petits producteurs

Version actuelle : 01.05.2011

Ce document remplace la version antérieure du : 16.02.2009

Prochaine révision prévue : 2014

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

**Pour toute information supplémentaire et téléchargement de
standards : www.fairtrade.net/standards.html**

Copyright © 1998-2011 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être
reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen
que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée
ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction.....	3
Mode d'emploi du Standard	3
Application.....	3
Suivi des modifications	3
1. Critères généraux	4
1.1 Certification	4
1.2 Labellisation et emballage	4
1.3 Description du produit.....	4
1.4 Autres critères de produit	4
2. Commerce	5
2.1 Traçabilité	5
2.2 Composition des produits.....	5
2.3 Contrats.....	6
3. Production.....	6
4. Activités commerciales et développement.....	6
4.1 Commerce durable.....	6
4.2 Préfinancement	6
4.3 Fixation de prix.....	6

Introduction

Mode d'emploi du Standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les Organisations de Petits Producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO) sur son site internet.

S'il vous plaît notez que le Standard Générique Commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le Standard spécifique de produit diffère du Standard Commercial (GTS), les critères présentés dans le Standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Les Standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les Organisations de Petits Producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la Classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux Standards sont valables à partir du 1er Juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les Standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les Procédures opératoire normalisée de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des Standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site Internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux Standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les Standards Fairtrade. Les modifications apportées aux Standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le prix et la prime du Commerce Equitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente du miel. Les sections se rapportant à la certification et à la traçabilité (uniquement) couvrent aussi tous les produits transformés et dérivés

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du Standard Générique Commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le miel est la substance sucrée produite par les abeilles à partir du nectar de fleurs ou à partir des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou laissées sur les parties vivantes de plantes, qui est récoltée, transformée, mélangée à des substances spécifiques, et entreposée dans les alvéoles de la ruche.

1.4 Autres critères de produit

1.4.1 Qualité : Le miel doit remplir les normes de qualité de l'UE et de la Suisse.

Le miel ne doit pas avoir de goût, d'arôme ou de contamination inacceptable provenant de matières étrangères absorbées durant sa fabrication et son entreposage. Il ne doit pas avoir commencé à fermenter ou être effervescent. Le miel doit être dépourvu de résidus causés par l'application de médicaments contre les maladies de l'abeille (par exemple, la varroase, moque européenne, etc.). Le miel ne doit contenir aucune trace de sucre étranger.

Le miel doit être exempt de matières étrangères telles que la moisissure, les insectes, les débris d'insectes, le sable, etc.

L'éventuelle alimentation des abeilles avec du sucre doit être strictement limitée à la saison non productive et en plus être réduite à son strict minimum nécessaire.

Le contrôle de qualité avant l'embarquement de la marchandise doit être mené par un agent indépendant à moins qu'il en soit différemment décidé par le vendeur et la Payeur Fairtrade.

Ce sont uniquement les barils répondant aux nouvelles normes d'exportation qui devront être utilisés pour les livraisons en vrac.

Définition des normes de qualité pour le miel:

Le miel vendu sous les conditions Fairtrade sera classé en deux catégories, selon sa qualité.

Deux critères de qualité sont définis comme étant les éléments déterminants de la qualité, à savoir la teneur en eau et la teneur en Hydroxyméthylfurfural (HMF). Pour chaque catégorie, des points sont attribués conformément au système suivant:

Tableau 1: Évaluer la teneur en eau du miel

Teneur en Eau (% Chataway)	Points	Facteur	Points max.
16.9 % ou moins	5	4	20
17.0 – 17.5	4	4	16
17.6 – 18.5 %	3	4	12
18.6 – 19.0 %	2	4	8
19.1 – 19.5 %	0.5	4	2
19.6 % ou plus	0	4	0

Tableau 2: Évaluer la teneur en HMF du miel

Teneur en HMF (ppm)	Points	Facteur	Points max.
5.0 ou moins	5	3	15
5.1 – 9.9	4	3	12
10.0 – 12.0	3	3	9
12.1 – 15.0	2	3	6
15.1 – 20.0	1	3	3
20 et plus	0	3	0

La qualité du miel est déterminée en additionnant les points attribués aux deux critères de qualité ci-dessus. Sur cette base, deux catégories de qualité de miel sont définies:

Qualité A: Tous les miels qui obtiennent 18 points ou plus.

Qualité B: Tous les miels qui obtiennent 17 points ou moins

Le contrôle de la qualité avant l'embarquement de la marchandise doit être mené par un agent indépendant à moins qu'il en soit autrement décidé par le vendeur et le Payeur Fairtrade.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les exigences à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

4.2 Préfinancement

4.2.1 A la demande du producteur, le payeur du Commerce Équitable doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être disponible au moins six semaines avant l'expédition de la marchandise.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

4.3.1 Conditions de paiement

Le paiement devra être effectué au **comptant net** contre une série de documents à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et les coutumes commerciales pour le miel.

Retards de paiement

Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs du Commerce Équitable, le paiement doit être effectué en référence aux règles coutumières internationales, et au plus tard 30 jours après la réception des documents de transfert de la propriété.

Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des convoyeurs du Commerce Équitable, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 30 jours après la réception du paiement par le payeur du Commerce Équitable.

4.3.2 Pour les produits secondaires: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

Cette version du Standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord avec quelque décision en la matière.